

Arrêt

n° 120 942 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. GEEROMS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute de mande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare que depuis le 4 mars 2013 il travaillait pour le compte d'un certain M. S., entrepreneur en construction proche du pouvoir, qui lui avait été présenté par A., chauffeur de ce dernier. Le 17 juillet 2013, il a vu au domicile de son patron un cadavre qui gisait, entouré de deux inconnus qui chantaient en tenue traditionnelle. Prenant peur, il s'est enfui ; son patron l'a menacé d'un pistolet et a tiré à deux reprises dans sa direction sans parvenir, toutefois, à l'atteindre. Le lendemain, le requérant a appris qu'il était recherché par deux policiers et son patron, ce dernier l'accusant de vol. Après avoir reçu deux convocations, il a quitté son pays d'origine le 17 août 2013 pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne, d'une part, que la persécution que craint le requérant, ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, examinant la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité et qu'en cas de retour au Burkina Faso celui-ci ne risque pas de subir d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle relève des lacunes, des méconnaissances et une incohérence dans les propos du requérant concernant le chauffeur A. qui l'a introduit auprès de son patron, son employeur M. S. ainsi que les circonstances de la découverte du cadavre chez son patron et de sa fuite subséquente ; elle estime, en outre, peu vraisemblable que le requérant n'ait jamais tenté de dénoncer les faits à la justice et de ne pas avoir sollicité la protection des autorités. La partie défenderesse estime enfin que les documents que le requérant a produits ne permettent pas d'inverser sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le reproche adressé au requérant de ne pas avoir tenté de dénoncer les faits à la justice et de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, la partie défenderesse relève diverses lacunes, méconnaissances, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui mettent en cause la crédibilité des faits qu'il invoque.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

8.1 Ainsi, elle soutient que les reproches formulés par le Commissaire adjoint dans sa décision ne portent que sur des points de détail (requête, page 3).

Le Conseil constate au contraire qu'hormis le motif auquel il ne se rallie pas, les lacunes, les méconnaissances et l'incohérence relevées dans les déclarations du requérant portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son patron, son ami A., chauffeur de celui-ci, ainsi que les circonstances de la découverte du cadavre chez son patron et de sa fuite subséquente.

8.2 Ainsi encore, les quelques précisions que le requérant apporte à son récit (requête, page 3) ne suffisent nullement à établir la réalité des faits qu'il invoque.

8.3 Ainsi enfin, le Conseil estime que le nouveau document que le requérant joint à sa requête, à savoir un certificat médical du 24 juillet 2013 concernant son frère et accompagné d'une photocopie de la carte nationale d'identité de celui-ci, ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, alors que ce document énumère plusieurs séquelle graves dues à des coups et blessures à l'arme blanche, dont « *une plaie linéaire sur le cuir chevelu, d'environ 8 cm de long et mettant à nu l'os crânien, très hémorragique ; une plaie de l'arcade sourcilière gauche, d'environ 4 cm de long, profonde, avec une tuméfaction périphérique de l'œil gauche ; un saignement de la bouche avec excoriation des lèvres buccales, on notait trois dents mobiles ; une tuméfaction douloureuse du genou gauche et une douleur thoracique droite faisant suspecter une fracture de côte* », le requérant a uniquement fait état d'une côte cassée sans mentionner aucune autre blessure (dossier administratif, pièce 11, page 4 ; pièce 6, page 11). Par ailleurs, ce certificat médical, qui n'indique ni le nom de l'agresseur du frère du requérant ni les circonstances dans lesquelles les coups lui ont été portés, ne contient aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue. Il

n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE